

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE LA F.R.B.T.

I. MEMBRES

Article 1 : MEMBRES

Les membres sont ceux prévus à l'article 6 des statuts.

Seuls ceux-ci participent à l'assemblée générale et ont droit de vote.

L'organe d'administration peut nommer des membres d'honneur et des membres protecteurs.

II. FONCTIONNEMENT

Article 2 : GESTION

La F.R.B.T. est gérée par un organe d'administration formé de façon paritaire.

L'organe d'administration, composé de façon paritaire d'administrateurs en fonction, est, conformément à l'article 9 des statuts, chargé de la gestion journalière. Il veille en même temps à l'exécution des décisions prises par l'assemblée générale et est responsable vis-à-vis de celle-ci.

Article 3 : RÉUNIONS

L'organe d'administration se réunit aussi souvent que cela s'avère nécessaire.

Les rapports sont repris dans un registre et transmis à l'assemblée générale. Les secrétaires généraux prennent part aux réunions, sans droit de vote.

Article 4 : COMITÉS ET COMMISSIONS

L'organe d'administration est assisté par des comités et par des commissions, dont la mission et les tâches sont décrites dans le présent règlement. Il est possible de créer de nouveaux comités et de nouvelles commissions. Les comités sont habilités à prendre des décisions. Les commissions n'ont qu'une fonction consultative.

Si un comité ou une commission n'a pas appliqué le règlement ou si les textes n'apportent pas suffisamment d'éléments permettant de prendre une décision, l'organe d'administration a le pouvoir de prendre, avec motivation, toute décision favorable à la bonne marche de la fédération.

Article 5 : COMPOSITION DES COMITÉS ET DES COMMISSIONS

Les comités et les commissions sont constitués de façon paritaire.

Sur proposition de la ligue, les membres sont désignés pour un an par l'organe d'administration et ceci, à la première réunion après les assemblées générales des ligues.

Des vérificateurs aux comptes sont désignés par l'assemblée générale ; leur nombre est déterminé de façon paritaire.

Personne ne peut être choisi sans être affilié soit à l'A.F.T., soit à Tennis en Padel Vlaanderen.

Dans les comités et dans les commissions siègent au moins deux administrateurs (un par ligue). Les administrateurs ne peuvent siéger dans plus de cinq comités et/ou commissions.

Le président et les présidents des ligues assistent de plein droit aux réunions.

Article 6 : DÉMISSION

L'assemblée générale peut démettre, à la suite de trois absences consécutives, sauf en cas de force majeure, les membres des comités et des commissions.

Article 7 : COMMISSION DE SELECTIONS

La commission de sélections est habilitée à désigner les joueurs, les équipes et les capitaines des catégories Juniors, séniors, vétérans et tennis en fauteuil qui représentent la Belgique dans les compétitions internationales.

Il peut déléguer ses pouvoirs à un ou à plusieurs sélectionneurs.

Pour toutes les compétitions internationales et en accord avec les directives de la commission de sélections le capitaine d'équipe se charge de la composition définitive.

ARTICLE 8 : COMMISSION COMPÉTITIONS

La commission compétitions a pour mission de traiter toutes les matières sportives liées aux compétitions et autres matières sportives nationales. Elle est habilitée à analyser et proposer des modifications et évolutions en matières de classements, interclubs, critérium et arbitrage.

Article 9 : COMMISSION DES FINANCES

La commission des finances est nommée chaque année par l'assemblée générale et composée de façon paritaire de quatre membres. Elle contrôle la gestion journalière des fonds de la Fédération et conseille l'organe d'administration en matière de budget et de bilan.

Elle se réunit au moins deux fois par an, prend connaissance des comptes et fait rapport à ce sujet à l'organe d'administration

Le trésorier participe de plein droit aux travaux de la commission.

Article 10 : AUTRES COMMISSIONS

Les autres commissions donnent, chacune dans leur domaine spécifique, des avis à l'organe d'administration et aux comités concernés. Il s'agit de :

- La commission juridique ;
- La commission médicale ;

Article 11 : SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Le secrétariat général est géré par les secrétaires généraux des ligues.

Les secrétaires généraux assistent de plein droit aux réunions des comités et des commissions.

Ils établissent les rapports des réunions de l'assemblée générale et de l'organe d'administration. Ils signent ceux-ci avec le président. Ils réceptionnent les rapports des autres comités et des commissions. Ces rapports sont conservés dans le registre ad hoc.

Ils signent la correspondance qui découle des décisions de l'assemblée générale et de l'organe d'administration et en classent les copies. Ils veillent à la publication des décisions fédérales, notamment dans les organes officiels des ligues et/ou par circulaires.

A l'assemblée générale de la F.R.B.T., les secrétaires généraux font rapport des activités de l'année écoulée et des projets concernant l'année à venir.

Article 12 : TRÉSORIER

Le trésorier gère les biens de la F.R.B.T., s'occupe des recettes, encaisse les montants dus à la F.R.B.T. et en donne quittance. Il consigne les recettes et les dépenses dans les livres comptables.

Seules sont permises les dépenses qui découlent de l'application des règlements ou des décisions de l'assemblée générale et de l'organe d'administration. Pour les autres dépenses, l'accord préalable de l'organe d'administration est requis.

Les comptes annuels sont clôturés au 31 décembre et présentés à l'organe d'administration au plus tard le 30 janvier suivant.

III. ORGANISATIONS

Article 13 : CHAMPIONNATS

La F.R.B.T. organise chaque année les championnats nationaux et les compétitions nationales interclubs, en collaboration avec l'A.F.T. et Tennis en Padel Vlaanderen, qui doivent mettre leurs règlements en concordance avec les règlements de ces épreuves.

Article 14 : COMPÉTITIONS NATIONALES ET INTERNATIONALES

Aucune compétition nationale ou internationale de tennis ne peut être organisée en Belgique, sans l'autorisation préalable de la F.R.B.T., de l'A.F.T. ou de Tennis en Padel Vlaanderen. Celles-ci peuvent accorder leur patronage aux conditions fixées par l'organe d'administration

| |
|---------------------------------------|
| IV. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES |
|---------------------------------------|

Article 15 : FÉDÉRATION INTERNATIONALE DE TENNIS

Les prescriptions, règlements et règles du jeu de la Fédération Internationale de Tennis sont d'application.

Les textes peuvent être consultés au siège de la F.R.B.T.

Toute personne qui participe ou collabore à quelque activité tennistique que ce soit, est soumise à la juridiction et aux règlements des organes compétents des ligues concernées.

Article 16 : DOPAGE

Le dopage est interdit.

Les infractions sont sanctionnées conformément aux dispositions de la ligue concernée.

Article 17 : CODE DE CONDUITE

Chaque ligue doit établir un code de conduite qui comprend :

- L'observation des principes fondamentaux de dignité et d'intégrité du tennis ;
- Le respect du règlement et le maintien de la sportivité ;
- Les sanctions disciplinaires des infractions commises.

Article 18 : COMPOSITION DU RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Sont joints comme partie intégrante du présent règlement :

- Le règlement de classement ;
- Les règles applicables à toutes les compétitions ;
- Le règlement des championnats de Belgique ;
- Le règlement des championnats de Belgique interclubs.